

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1933.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Date	Description	Pages
1933	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
13 mars.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 13 juillet 1924 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 20 février 1933 (Arrêté de promulgation n° 349 c. du 11 mai 1933).....	166
31 mars.....	Loi portant 1 ^o ouverture sur l'exercice 1933 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1933 ; 2 ^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics (articles 23 et 24) (Arrêté de promulgation n° 338 c. du 8 mai 1933).....	168
1932		
31 décembre.....	Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies.....	160
1933		
8 mars.....	Copie de la Dépêche Ministérielle n° 832 au sujet des dossiers de grâce.....	172
	Distinctions honorifiques.....	173
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
25 janvier.....	Arrêté n° 61 d., déterminant le montant annuel de l'intérêt de retard auquel donnent lieu les obligations cautionnées souscrites par les redevables de droits de douane.....	173
28 avril.....	Arrêté n° 303 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures liées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.....	173
28 avril.....	Arrêté n° 306 s. g., supprimant le district de Tarawai (île Gambier) et le rattachant à celui de Rikitea.....	174
28 avril.....	Arrêté n° 307 s. g., fixant le tarif de l'Imprimerie du Gouvernement.....	174
28 avril.....	Arrêté n° 309 d., fixant les heures d'ouverture des bureaux de douane.....	174
28 avril.....	Arrêté n° 310 d., fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements de douane.....	174
28 avril.....	Arrêté n° 314 d., déterminant les ports de la Colonie ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.....	175
28 avril.....	Arrêté n° 312 d., déterminant dans les ports de la Colonie les heures de chargement et de déchargement des navires ainsi que le montant des indemnités pour frais de surveillance en dehors de ces heures.....	175
28 avril.....	Arrêté n° 313 d., fixant la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire.....	175
28 avril.....	Arrêté n° 314 d., fixant le tarif des droits de magasinage à percevoir sur les marchandises déposées sous les hangars de douane.....	176

28 avril.....	Arrêté n° 315 d., fixant le taux des droits de consommation intérieure à percevoir sur certains produits de fabrication locale ou d'importation consommés dans les Etablissements Français de l'Océanie.....	176
28 avril.....	Arrêté n° 316 d., fixant le taux des taxes d'importation et d'exportation.....	176
28 avril.....	Arrêté n° 317 d., fixant le tarif des droits de transbordement et de transit.....	177
1 ^{er} mai.....	Décision n° 324 s. g., portant modification à la décision n° 127 s. g., du 17 février 1933, instituant une commission d'études du carburant national.....	177
8 mai.....	Arrêté n° 339 s. g., réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.....	177
8 mai.....	Arrêté n° 340 s. g., réglementant le fonctionnement du Pari-Mutuel.....	178
8 mai.....	Arrêté n° 344 s. g., autorisant l'Association Hippique de Tahiti à ouvrir un champ de courses et à organiser le Pari-Mutuel durant ses réunions.....	179
8 mai.....	Arrêté n° 342 s. g., convoquant les électeurs pour les élections à la Chambre de Commerce.....	179
11 mai.....	Arrêté n° 344 s. g., convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.....	179
	Extraits.....	180

AVIS OFFICIELS

Avis aux fonctionnaires.....	182
Avis au public.....	182
Avis aux anciens combattants.....	182
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	182
Trésorerie de Tahiti. — Etat des comptes de consignation qui seront atteints par la échéance trentenaire.....	183
Avis au sujet des objets sauvés à Huahine.....	183
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	183

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Résumé des Observations Météorologiques du mois de mars 1933.....	190
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'avril 1933.....	183
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mai 1933.....	184

DIVERS

Annonces judiciaires.....	185
Annonces commerciales et avis divers.....	186

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 349 c, promulguant le décret du 13 mars 1933 portant publication et mise en application provisoire d'un avenant commercial entre la France et la Finlande.

(Du 11 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 510 c, du 11 septembre 1933 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 310 du 18 mars 1933 prescrivant la promulgation du décret du 13 mars 1933,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 13 mars 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 20 février 1933. (J. O. R. F. du 15 mars 1933, page 2579).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1933.

L. BOUCHET.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 20 février 1933.

Du 13 mars 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre du budget, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'avenant à la convention commerciale du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 20 février 1933 et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* et sera mis en application provisoire à partir du 15 mars 1933 en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

AVENANT.

A LA CONVENTION COMMERCIALE DU 13 JUILLET 1921 ENTRE LA FRANCE ET LA FINLANDE SIGNÉ A PARIS LE 20 FÉVRIER 1933.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République finlandaise, désireux d'améliorer les échanges entre les deux pays, et tenant compte de la situation économique actuelle, ont décidé, en attendant que les circonstances permettent un règlement plus complet de leurs relations écono-

miques, d'apporter à la convention de commerce du 13 juillet 1921 les modifications ci-après :

Art. 1^{er}. — L'article VI de la convention du 13 juillet 1921 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vins mousseux d'origine française, et notamment les champagnes, ne seront pas, à leur entrée en Finlande, grevés de droits de douane supérieurs à ceux qui frappent les vins et autres boissons ne contenant pas plus de 15 p. 100 d'alcool en volume.

« En ce qui concerne la tarification douanière, il y aura égalité de traitement entre les cognacs, armagnacs et rhums et les autres alcools destinés à la consommation sans distillation préalable en Finlande, à l'exception des eaux-de-vie blanches de grain et de pomme de terre de production des pays limitrophes de la Finlande, ainsi que du Danemark et de la Pologne.

« La charge résultant du droit de douane et des taxes intérieures supportées par les cognacs vendus sous le nom de leurs exportateurs ne sera en aucun cas, directement ou indirectement, plus lourde que celle dont sont grevés les autres cognacs mis en vente avec ou sans réduction de degré.

« Aucune discrimination ne pourra exister entre les vins et spiritueux importés et les boissons de fruits et spiritueux indigènes quant à la perception de taxes intérieures sur la vente, la circulation et la consommation des produits.

« Les vins et spiritueux originaires de France bénéficieront en Finlande, en ce qui concerne l'importation, la fixation des prix de revente et de débit, la vente, la circulation et la consommation, d'un traitement aussi favorable que celui qui est réservé aux vins et spiritueux importés de tout autre pays.

« Les vins et spiritueux français ne seront pas soumis à des restrictions spéciales qui auraient pour résultat de comprimer les importations françaises.

« Par l'entremise du monopole et sous son contrôle, les représentants des maisons françaises pourront recevoir des échantillons et les présenter à la clientèle privée.

« Pour la vente des vins et spiritueux, ils pourront en outre, au nom des maisons qu'ils représentent, présenter à la clientèle des prospectus et faire toute publicité non contraire aux lois.

« Nonobstant les stipulations précédentes, il est entendu que l'achat, la vente et le débit des vins et spiritueux appartiennent exclusivement au monopole.

« Le monopole veillera à ce que les étiquettes des boissons de fruits et de baies mises en vente fassent clairement ressortir qu'il ne s'agit pas de produits de la vigne.

Art. 2. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à admettre les certificats délivrés par les laboratoires officiels de l'autre partie contractante comme preuve que les produits originaires de ce dernier pays correspondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce pays.

La liste des laboratoires de chimie officiels chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse sera communiquée par chacun des deux gouvernements à l'autre, dans un délai aussi bref que possible à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

Les hautes parties contractantes détermineront en commun les garanties nécessaires à exiger pour assurer l'identité de la marchandise exportée et de l'échantillon soumis à l'analyse. Elles se mettront d'accord, en outre, sur les autorités qui délivreront les certificats en question, sur leur contenu, leurs conditions fondamentales, et la manière de procéder au prélèvement des échantillons.

Chacune des hautes parties contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion

de fraude, à toute vérification utile, afin de constater l'identité de la marchandise, nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Au cas où le certificat d'analyse attestera que les produits naturels y mentionnés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés, à leur importation dans l'autre pays, de la production des documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Les produits vinicoles français accompagnés des coupons détachés des pièces de régie qui prouvent leur droit à une appellation d'origine, seront dispensés de la présentation d'un certificat d'analyse.

Le Gouvernement français notifiera au gouvernement finlandais le modèle desdits coupons.

Art. 3. — Il est entendu que les mesures de protection et de repression visées aux articles 15 et 16 de la convention du 13 juillet 1921 sont étendues aux cas où il s'agira de factures, papiers de commerce et lettres de voitures portant des signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit, ses factures, ses papiers de commerce et lettres de voiture. Toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractère apparent, du pays d'origine du produit chaque fois que, par l'apposition du nom et de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

Art. 4. — Dans la liste A de la convention du 13 juillet 1921, sont introduites les modifications suivantes (1) :

Art. 7. — Le présent accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris.

Bien qu'il constitue un avenant à la convention du 13 juillet 1921, il pourra cependant être dénoncé indépendamment de ladite convention après un préavis de deux mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent avenant et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 février 1933.

Signé : PAUL-BONCOUR.

— LOUIS SERRE.

— HARRI HOLMA.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Ad article V (Liste B).

N° 522 du tarif français. — Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour que soit assurée, au moment de la mise en vigueur de l'avenant, l'application du tarif minimum à l'importation en France, aux pièces détachées des écrémeuses et barattes reprises au n° 522 du tarif français suivant les articles du tarif sous lesquels rentrent normalement lesdites pièces détachées. Il est entendu que l'importation des pièces détachées susvisées ne peut être effectuée que par les bureaux de Rouen et de Strasbourg.

N° 603 *quater* B du tarif français. — Les marchandises finlandaises reprises sous cette position ne bénéficieront du tarif mini-

mum qu'après la majoration des droits de ce tarif ou établissement d'un contingent à l'importation.

Tant qu'une modification ne sera pas intervenue dans l'un ou l'autre sens, le régime applicable à ces articles restera celui qui résulte de la convention du 13 juillet 1921 (liste C).

Ad article VII.

Nonobstant les dispositions de l'article 7, les hautes parties contractantes se réservent la faculté de mettre le présent avenant en application provisoire antérieurement à sa ratification à une date qu'elles détermineront d'un commun accord.

Signé : PAUL-BONCOUR.

— LOUIS SERRE.

— HARRI HOLMA.

DÉCLARATION ANNEXE N° 1

La délégation française déclare, au nom de son Gouvernement, qu'à partir de la mise en vigueur du présent avenant et en application des dispositions de l'article 2 du décret français du 1^{er} août 1931, complété et modifié par les articles 2 et 3 du décret du 9 décembre 1931, concernant la surtaxe compensatrice de l'écart des changes, cette surtaxe est supprimée à l'égard des importations finlandaises, tant en France que dans les colonies assimilées.

En outre, considérant que les monnaies finlandaises et françaises sont actuellement dans le rapport de 100/261 (1 mark = fr. 0.383) les deux parties conviennent de ne point soumettre leurs importations respectives au jeu de la surtaxe compensatrice de change, tant que cette proportion sera maintenue. Ces dispositions s'appliqueront également au cas où, par suite de la dévalorisation de l'une ou de l'autre monnaie, les termes de ce rapport seraient altérés dans une proportion qui n'excéderait pas 20 p. 100.

Il est entendu toutefois, qu'au cas où cette proportion serait dépassée, où les marchandises de l'un des pays seraient soumises à une surtaxe compensatrice à l'importation dans l'autre, cette mesure sera étendue, dans les mêmes conditions, aux marchandises de tous les pays placés dans la même situation monétaire.

DÉCLARATION ANNEXE N° 2.

Lors de la signature en date de ce jour de l'avenant à la convention commerciale franco finlandaise de 1921, la délégation finlandaise, au nom de son gouvernement, a fait les déclarations suivantes adhérant audit avenant et concernant le régime à appliquer aux vins et spiritueux d'origine française.

Au cas où le privilège dont bénéficient les boissons de fruits et de baies et les spiritueux indigènes, du fait de la différence entre le taux des droits d'accise ou autres taxes intérieures dont est grevée leurs fabrications et le taux des droits de douane perçus sur les vins et spiritueux importés, ainsi que du fait d'une aggravation de la différence entre leurs prix, viendrait à entraver la vente et le débit normaux de ces derniers. Les deux hautes parties contractantes étudieraient, d'un commun accord, les moyens propres à remédier à la situation.

Le régime du cognac sera assimilé à celui du whisky et le régime des rhums français sera assimilé à celui des rhums de pays tiers quant au débit de ces boissons dans les différentes classes d'établissement ayant le droit de débit.

Dans la fixation de la marge de bénéfice des débitants, le mo-

(1) Voir J. O. R. F. du 15 mars 1933, pages 2580 et 2581.

nopole s'assurera que les différentes marques d'un même produit ou les produits répondant à un même usage sont traités sur un pied d'égalité dans les établissements de même classe.

Le monopole s'engage à fournir toutes marques de vins et spiritueux figurant sur ses catalogues en usage aux particuliers et aux établissements ayant l'autorisation de débiter la catégorie de vins ou de spiritueux à laquelle ces marques appartiennent.

Le stock de ces marques de vins et de spiritueux doit être, en temps utile, renouvelé et complété, le monopole tenant compte, à cet effet, des demandes de la consommation, de façon à ce que les demandes ne présentant pas un caractère d'exception puissent recevoir satisfaction.

Conformément à l'article 11 du décret du 23 mars 1932 et au règlement qui en a fixé les conditions d'application, si une marque française réclamée par des particuliers ne figure pas sur les catalogues en usage, le monopole la fera venir de France.

Les livraisons du monopole seront faites dans les flacons de la dimension d'usage, c'est-à-dire dans les magasins de détail au besoin en demi-bouteilles ou demi-litres et dans les débits au besoin en demis, quarts, sixièmes ou huitièmes de bouteille ou de litre.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre du budget, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

PAUL BONCOUR.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

LOUIS SERRE.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,

CAMILLE CHAUMPS.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 338 c., promulguant dans la Colonie les articles 23 et 24 de la Loi de Finances du 31 mars 1933,

Du 8 mai 1933.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu les circulaires ministérielles n° 960 du 17 juillet 1920 et 510 c. du 11 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements Français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les articles 23 et 24 de la loi de Finances du 31 mars 1933 fixant pour

les mois d'avril et mai 1933 la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence Générale des Colonies et aux dépenses d'entretien de l'Institut National d'Agronomie coloniale (J. O.R.F.) du 1^{er} avril 1933, page 3289).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1933.

L. BOUCHET.

LOI portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1933 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

(Du 31 mars 1933).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 23. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence Générale des colonies est fixée, pour les mois d'avril et de mai 1933, à la somme de 674.734 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	222.500 »
Afrique occidentale française.....	217.300 »
Afrique équatoriale française.....	30.800 »
Madagascar.....	152.800 »
Martinique.....	11.800 »
Réunion.....	9.000 »
Guadeloupe.....	7.900 »
Guyane.....	6.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	2.000 »
Etablissements français de l'Inde.....	5.500 »
Etablissements français de l'Océanie.....	2.200 »
Côte française des Somalis.....	3.600 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	3.334 »
Total.....	<u>674.734 »</u>

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au Budget de l'Agence Générale des Colonies.

Art. 24. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour les mois d'avril et de mai 1933, à la somme de 80.756 fr. ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	41.000 »
Afrique occidentale française.....	24.150 »
Afrique équatoriale française.....	1.250 »
Madagascar.....	9.200 »
Martinique.....	1.150 »
Réunion.....	900 »
Guadeloupe.....	900 »
Guyane.....	750 »
Nouvelle-Calédonie.....	700 »
Etablissements français de l'Océanie.....	750 »
Total égal.....	<u>80.756 »</u>

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au Budget de l'Institut National d'agronomie coloniale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

ARRÊTÉ ministériel fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des colonies.

(Du 31 décembre 1932.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, modifiés par le décret du 31 décembre 1922;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Lorsque les besoins du service l'exigent, un concours est ouvert à Paris pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.

Un arrêté du Ministre des Colonies fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre de places dont l'administration peut disposer en faveur des candidats.

Art. 2. — L'arrêté du Ministre est inséré au *Journal officiel* au moins trois mois avant la date du concours.

Art. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au Ministère des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité).

Art. 4. — Pour pouvoir se faire inscrire en vue du concours les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° — Être citoyen français jouissant de ses droits ;
- 2° — Remplir les conditions d'âge et de service permettant de prétendre à 60 ans à une pension de retraite ;
- 3° — Avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;
- 4° — Produire l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 10 du décret du 23 mai 1896, modifié par le décret du 31 décembre 1922.

Les candidats ne sont admis à prendre part aux épreuves qu'après constatation par un médecin désigné à cet effet qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres au service des bureaux, ni d'aucune affection organique.

Art. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

- 1° — acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° — certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire de la résidence ou à Paris, par le Commissaire de police, et ayant moins de trois mois de date ;
- 3° — extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° — copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat exigé pour prendre part au concours ;
- 5° — un relevé des services militaires ou, à défaut, une pièce établissant que le candidat a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 6. — La liste des inscriptions est close un mois avant la date du concours.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir est dressée et arrêtée par le Ministre au moins douze jours avant l'ouverture du concours.

Art. 8. — Une Commission nommée par arrêté ministériel composée :

d'un Directeur ou Sous-Directeur au Ministère, *Président* ;
d'un Inspecteur général ou Inspecteur des Colonies, *Membre* ;
d'un Sous-Directeur ou d'un Chef de Bureau du Ministère, *Membre* ;

de deux professeurs de l'Ecole Coloniale ou appartenant à d'autres établissements d'enseignement supérieur, *Membres* ;

d'un sous-chef de bureau du Ministère, *Secrétaire*,
se réunit en séance secrète au plus tôt l'avant-veille du jour fixé pour la première des deux épreuves écrites, prévues à l'article 13 et choisit trois sujets de composition pour chacune de ces deux épreuves.

Chacun des trois sujets de composition est placé sous une enveloppe cachetée, scellée et visée par tous les membres de la Commission. Ces trois plis sont ensuite placés sous une enveloppe unique également cachetée, scellée et visée par tous les membres de la Commission.

Les deux enveloppes, contenant chacune les trois sujets de composition destinés à chaque épreuve écrite sont conservées par le Président de la Commission et remises par lui à l'heure fixée pour chaque épreuve, aux fonctionnaires chargés de la surveillance du concours.

Art. 9. — Un sous-chef de bureau de l'Administration centrale, délégué par le Ministre et assisté de deux rédacteurs principaux ou rédacteurs, procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats : l'ouverture du pli contenant les trois enveloppes, renfermant chacune un sujet de composition, est faite en présence de ces derniers ; l'un d'eux tire au sort, parmi les trois sujets de composition proposés, la question qui devra être traitée.

La surveillance des candidats pendant la durée des épreuves est assurée par les fonctionnaires désignés au présent article.

Art. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre ou cahier, sauf ceux autorisés par l'article 13 pour la préparation de l'épreuve de la deuxième partie.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions une devise et un signe à son choix ; il les reporte sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet sont remis l'un et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions que la première.

Art. 11. — Les paquets contenant les compositions sont réunis dans une même enveloppe cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants.

Ceux-ci inscrivent sur cette enveloppe :

" Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au Ministère des Colonies. Composition de..... " et ils signent.

Les paquets contenant les bulletins sont remis dans une autre enveloppe également cachetée et scellée portant la même inscription avec le mot " bulletin " et signée par les fonctionnaires surveillants.

Art. 12. — La Commission prévue à l'article 8 est également chargée de la correction des épreuves écrites et de l'examen oral.

Un rédacteur principal ou un rédacteur peut être adjoint au Secrétaire.

La Commission reçoit de la Direction du Personnel et de la Comptabilité un bordereau contenant un état sur lequel est indiquée la cote professionnelle attribuée à chacun des commis d'ordre et de comptabilité de l'Administration centrale autorisés à prendre part au concours (cette cote s'ajoutera aux points obtenus par ces fonctionnaires dans les épreuves du concours).

Le Président ouvre, en présence des deux membres de la Commission appartenant à l'Administration centrale, le paquet et les enveloppes contenant les compositions et conserve intacts ceux renfermant les bulletins. Les membres de la Commission procèdent isolément à l'examen des compositions et apprécient en chiffre de 0 à 20 qu'ils inscrivent sur les compositions mêmes.

Les appréciations doivent être formulées comme suit :

0	Nul
1, 2	Très mal
3, 4, 5	Mal
6, 7, 8	Médiocre
9, 10, 11	Passable
12, 13, 14	Assez bien
15, 16, 17	Bien
18, 19	Très bien
20	Parfait

La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients indiqués à l'article 15 ci-après.

Cette opération terminée, le paquet contenant les bulletins des candidats est ouvert par le Président de la Commission; le secrétaire inscrit les nom et prénoms des candidats sur les compositions.

La Commission procède alors au classement des candidats d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

Art. 13. — Le concours est divisé en deux parties :

La première partie comprend :

A — Une composition écrite sur un sujet d'histoire et de géographie coloniale (Voir le programme annexé au présent arrêté).

Les candidats disposeront de six heures pour traiter cette composition.

B — Une composition écrite sur une question économique ou financière se rattachant au programme annexé au présent arrêté.

Les candidats disposeront de cinq heures pour traiter cette question.

Pour chacune des épreuves A et B, une note distincte sera attribuée :

1° — pour la forme et le plan ;

2° — pour le fond.

Il sera fait application par moitié à ces deux notes des coefficients prévus à l'article 15.

Ces deux épreuves sont éliminatoires ; tout candidat qui aura obtenu pour l'une de ces compositions une note moyenné inférieure à 9 et pour les deux compositions réunies un total de points inférieur à 24 ne sera pas admis à subir l'épreuve de la deuxième partie.

La deuxième partie comprend une épreuve orale d'une durée de vingt minutes sur une question de droit administratif préparée à l'aide de recueils de textes législatifs et réglementaires. Une demi-heure est accordée à chaque candidat pour la préparation de cette question.

Cette épreuve se divise elle-même en deux parties :

1° — exposé de la question ;

2° — interrogation sur cette même question.

La durée de chacune de ces deux parties est de dix minutes.

En outre des épreuves indiquées ci-dessus, qui sont obligatoires, les candidats peuvent demander à subir un examen sur l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien. Ils doivent faire connaître cette intention au moment de leur inscription pour le concours. Cette épreuve, d'une durée de quinze minutes pour chaque candidat, se compose d'une conversation en l'une de ces langues, accompagnée d'exercices de traduction au tableau (thème et version).

Art. 14. — Les règles édictées aux articles 9 à 12 inclus pour la surveillance des candidats, la remise et la correction des compositions sont communes aux deux épreuves écrites.

Art. 15. — Les coefficients indiquant la valeur relative de chacune des compositions sont les suivants :

1^{re} partie.

Epreuve A.....	8
Epreuve B.....	6

2^{me} partie.

Epreuve obligatoire.....	6
Epreuve facultative de langue étrangère.....	3

Art. 16. — L'épreuve B de la première partie a lieu le lendemain de l'épreuve A.

Art. 17. — L'épreuve orale a lieu à partir du quinzième jour qui suit la dernière épreuve écrite.

Les questions sont tirées au sort.

Art. 18. — Lorsque l'épreuve orale est terminée, le Président réunit les membres de la Commission et dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats.

Les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des trois épreuves obligatoires, un nombre de points inférieur à 240, seront exclus de la liste; il en sera de même pour ceux dont l'épreuve orale aura été appréciée par une note moyenne inférieure à 9.

Pour l'épreuve facultative de langue vivante la fraction de la note au-delà de 12 compte seule et est affectée du coefficient correspondant.

La cote professionnelle, attribuée aux commis d'ordre et de Comptabilité de l'Administration Centrale par le Conseil des Directeurs ne peut entraîner une majoration de points supérieure à 10.

Art. 19. — La liste définitive de classement est approuvée par le Ministre.

Art. 20. — Les candidats sont pourvus d'emplois au fur et à mesure des vacances qui, en conformité de l'article 10 du décret du 23 mai 1896, modifié par le décret du 31 décembre 1922, doivent leur être attribuées et dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre de places déterminé par l'Administration au moment de l'ouverture du concours.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions antérieures au présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1932.

SARRAUT.

CONCOURS pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies.

PROGRAMME DU CONCOURS

Première partie — écrite.

ÉPREUVE A.

Histoire et géographie coloniales.

Anciennes possessions françaises — Notions générales d'histoire de colonisation — Premiers établissements français en Amérique et aux Indes — Origine de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Réunion et des Etablissements de l'Inde.

Situation de l'Empire colonial français après les traités de 1815, principales dispositions intervenues depuis cette date et concernant nos anciennes possessions.

Géographie de nos colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion et des Etablissements français dans l'Inde. Leurs productions.

Océanie — Voyages d'exploration en Océanie — Notions sommaires sur le développement de l'influence des grandes puissances européennes en Océanie et dans le Pacifique — La Nouvelle-Calédonie. Condominium franco-britannique aux Nouvelles-Hébrides. Les Etablissements Français d'Océanie.

Afrique Occidentale, Afrique Equatoriale françaises, Côte Française des Somalis — Développement de l'influence française en Afrique — Campagnes militaires et principaux voyages d'explorations en Afrique Occidentale — Création des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Soudan, du Niger — Réorganisation de l'Afrique occidentale — Explorations au Congo — Constitution de la colonie de l'Afrique Equatoriale française — Partage politique de l'Afrique — Principales conventions de délimitation — Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 et acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 — Conquête des colonies allemandes pendant la guerre de 1914 à 1918 — Traité de Versailles du 28 juin 1919 ; ses principales dispositions, sur le sort des anciennes colonies allemandes, sur l'institution d'une société des nations et sur le contrôle à exercer par cet organisme. Territoires sous mandat de la Société des Nations ; statut du Togo et du Cameroun.

Convention du 10 septembre 1919 modifiant l'Acte général de Berlin, réglant à nouveau le régime des spiritueux et le trafic des armes en Afrique.

Convention de Genève (1926) relative à l'esclavage promulguée par décret du 8 juillet 1931.

Géographie de nos possessions d'Afrique — Principales productions.

Madagascar — Développement de l'influence française à Madagascar — Notre établissement à Diégo-Suarez — Conquête et annexions.

Géographie — Situation, étendue de l'île — Montagnes, principaux cours d'eau, etc... Description des côtes — Richesse du sol — Produits agricoles et miniers.

Les terres australes françaises.

Indochine — Origine des races indochinoises — La domination chinoise en Annam (Emancipation de l'Annam. L'ancien Cambodge et les anciens Siamois — Aperçus historiques sur l'Annam) le Cambodge et le Siam — Les Européens en Indochine avant le dix-neuvième siècle — Conquête de la Cochinchine par la France-Protectorat du Cambodge — Conquête du Tonkin et de l'Annam — Traités divers réglant les rapports de la France avec l'Annam, le Cambodge et le Siam — Géographie — Climats Le Mékong et ses affluents — Le grand lac — La Basse Cochinchine — le Laos français, le Ménam, et le Royaume de Siam — L'Annam et la chaîne annamitique — Le Tonkin et ses rivières — Les frontières sino-annamites — Cession à bail et organisation du territoire de Kouang-Tchéou-Wan — Développement de l'influence française au Yunnan. Résolution de la conférence de Washington de 1921-1922, spécialement en ce qui concerne les relations de la France avec la Chine et ses établissements dans le Pacifique — Le développement économique de l'Indochine — Sa place et son importance en Extrême-Orient et au regard du Pacifique.

Géographie générale — Notions générales de géographie politique et économique — L'empire colonial français envisagé dans son ensemble et dans la place qu'il tient au milieu des puissances et des colonies étrangères.

La politique indigène de la France en Indochine, en Afrique Occidentale, à Madagascar.

ÉPREUVE B.

Régime économique et financier.

Comptabilité publique — Budget de l'Etat ; préparation, vote, exécution — Crédits supplémentaires et extraordinaires — Décret du 31 mai 1862 — Exercice et gestion — Emploi des crédits ordonnateurs et comptables — Durée de l'exercice — Exercices clos et périmés, déchéances — Contrôle — Cour des Comptes — Contrôle des dépenses engagées — Loi du 10 août 1922 — Compte ministériel — Loi de règlement du budget. — Le contrôle financier local (Décrets des 22 mars 1907 et 19 novembre 1931). — L'inspection des colonies — Organisation, fonctionnement.

Application des règles de la comptabilité publique dans les colonies — Budgets généraux, locaux, annexes, budgets municipaux — Décret du 30 décembre 1912 — Décret du 4 juillet 1929 — Article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 et 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 — Article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Impôts — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses colonies — Gouvernements généraux, Colonies pourvues de Conseils généraux — Colonies non pourvues de conseils généraux — Pouvoirs et attributions des Conseils généraux et des Conseils coloniaux.

Principaux impôts aux colonies — Impôts directs : formes diverses de l'impôt foncier : impôt de capitation sur les indigènes ; impôt personnel sur les Asiatiques étrangers (Indochine) — Impôts indirects : règles financières en Indochine (sel, alcool, opium) ; droits de consommation : octroi de mer au profit des communes — Législation spéciale aux emprunts des colonies.

Régime douanier — Lois des 7 mai 1881 et 11 janvier 1892 et lois complémentaires — Régime douanier colonial tel qu'il résulte de la loi du 13 avril 1928 — Colonies où le tarif métropolitain est applicable, tarif spécial — Colonies où le tarif métropolitain n'est pas applicable. Dispositions de la loi du 13 avril 1928 les concer-

nant — Régime d'égalité commerciale spécial à certains territoires d'Afrique — Régime des sucres coloniaux.

Banques — Banques coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion — Banques de l'Indo-chine de l'Afrique Occidentale et de Madagascar. Origine, organisation et nature des opérations de ces différentes banques — Le crédit agricole aux colonies.

Législation domaniale et régime foncier — Domaine de l'Etat et domaine local — Ordonnance des 26 janvier et 17 août 1825 — Domaine maritime — Domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane — Législation domaniale en Indochine, en Afrique Occidentale, à Madagascar, à Mayotte et aux Comores. Propriété foncière — Aliénation de terres domaniales. Constitution de la propriété individuelle dans l'Inde française. Domaine public et régime des concessions coloniales — Les grandes concessions en Afrique Equatoriale française — Système de l'acte Torrens — Ses applications à Madagascar, en Afrique Equatoriale et en Afrique Occidentale française et en Indochine.

Règlementation du travail indigène aux colonies.

Application des lois sociales aux colonies (notamment législation sur les accidents du travail).

Décret du 21 août 1930 réglant le travail public obligatoire aux colonies.

* * *

Deuxième partie — Orale.

Législation coloniale et organisation administrative. Ministère des colonies — Organisation et attributions — Recrutement — Avancement — Solde et pensions du personnel des services coloniaux et locaux — Comptabilité publique (même programme que pour l'épreuve B).

Adjudications et marchés de travaux et de fournitures. Décrets des 18 novembre 1882 et 26 octobre 1898. Arrêté ministériel et conditions générales des 20 janvier et 7 juillet 1899, Transports maritimes — Contrôles.

Régime législatif des colonies — Ordonnances et décrets organiques — Sénatus-consulte des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866 — Règles applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion — Règles applicables aux autres colonies — Régime des décrets — Application des codes, lois et règlements métropolitains aux colonies — Promulgation des lois et décrets. Le Conseil Supérieur des colonies, son rôle, son organisation actuelle.

Organisation des colonies — Pouvoirs du Ministre vis-à-vis des Gouverneurs des colonies — Pouvoirs des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs Décret du 20 octobre 1911 portant organisation politique, administrative et financière de l'Indochine — Attributions des chefs d'administration et de service — Organisation des Gouvernements généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale.

Conseils généraux — Conseils privés — Conseils d'administration, conseils de gouvernement. Conseil colonial du Sénégal — Conseil colonial de la Cochinchine — Le Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine. Les délégations économiques et financières de Madagascar. Conseils du Contentieux administratif. Organisation militaire des colonies. Décret du 24 août 1929 relatif à la défense des colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire. Justice française. Justice en matière indigène. Du régime de l'indigénat. Droit électoral — Représentation des colonies au Parle-

ment et au Conseil supérieur des colonies — Accession des indigènes au droit de citoyen. Régime municipal.

Administration pénitentiaire coloniale — Lois des 30 mai 1854 et 24 mai 1885 concernant la transportation et la relégation. Organisation, administration et surveillance des établissements pénitentiaires : main-d'œuvre pénale, engagement et mise en concession des condamnés.

Vu pour être annexé à l'arrêté
du 31 décembre 1932.

Le Ministre des colonies,
SARRAUT.

COPIE de la *Dépêche Ministérielle* n° 832 D. G.

Paris, le 8 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, gouverneurs des colonies et Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

M. le Président de la République a été amené à constater, au cours de ces derniers mois, que les dossiers de grâce même lorsqu'ils concernent des condamnés à mort, sont souvent incomplets.

Tantôt, certaines pièces mentionnées sur les bordereaux sont absentes, tantôt, certains documents essentiels, tels que l'arrêt de condamnation ou le rapport du Chef du Service Judiciaire, par exemple, manquent. Un des derniers dossiers soumis au chef de l'Etat ne comportait même aucune pièce relative à l'information ou aux débats il était réduit aux rapports émanant des autorités locales.

M. le Président de la République a, en conséquence, exprimé le désir que votre attention la plus vigilante soit appelée sur ces errements et qu'à l'avenir vous veilliez vous-même à ce que les dossiers de grâce me soient adressés, soigneusement classés et très complets.

Je rappelle que toute proposition de mesure gracieuse doit être appuyée du dossier judiciaire de l'affaire dans son intégralité, dès l'ouverture de l'information jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive. Un bordereau descriptif et récapitulatif devra, dans tous les cas, encarter toutes les pièces qui, en raison de leur importance, devront être cousues chacune et reliées ainsi à l'ensemble du dossier par un lien solide.

D'autre part, j'attacherais du prix à ce que les avis de chaque fonctionnaire ou magistrat appelé à se prononcer sur la grâce soient dûment motivés. J'ai observé fréquemment que le Directeur du pénitencier ou de la Prison formulait, par exemple, un avis favorable basé sur la bonne conduite du détenu depuis son incarcération. Le magistrat du Parquet général, nonobstant cette appréciation, se bornait à faire procéder sa signature des mots « Avis défavorable » ; sans plus. Il en était de même du Gouverneur ou du Gouverneur Général. Ainsi, le Département se trouve en présence d'opinions nettement contradictoires. De surcroît, la seule qui comporte des explications émane presque constamment du chef de l'Etablissement où est incarcéré le condamné.

Ainsi que vous le savez, le chef de l'Etat, par l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est investi à titre personnel, du droit de grâce. Cette attribution, essentielle et absolue, commande, par son caractère même, au premier magistrat de la République la plus grande circonspection.

Dès lors, il tombe sous le sens que, pour être à même de l'exercer dans toute sa plénitude et en toute connaissance de cause, le Président de la République doit pouvoir disposer de tous les éléments d'appréciation que le Ministre qui contresigne le décret est lui-même en mesure de lui procurer.

Spécialement, lorsqu'il s'agit de la vie d'un être humain on ne pourrait, sans faillir au minimum de conscience professionnelle, négliger de produire tous les documents susceptibles de servir d'éléments d'appréciation.

Je ne saurais donc trop insister pour que vous donniez des instructions très nettes dans le sens des prescriptions ci-dessus et pour que vous teniez personnellement la main à la stricte exécution de ces instructions.

Je vous demande enfin de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au *Journal officiel* du territoire que vous gouvernez.

SARRAUT.

Distinctions honorifiques.

ONT ÉTÉ NOMMÉS :

Chevalier de l'Etoile Noire du Benin (Décret du 29 mars 1933) :

M.M. de MONTI ROSSI (Etienne) Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

LEGUEN (Alexandre) Commis principal du Cadre Métropolitain des P.T.T.

Chevalier de l'Ordre du Dragon de l'Annam (Décret du 29 mars 1933) :

M.M. BRUNET (Jean) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux.

BOGAT (Raphaël) Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux.

Chevalier de l'Ordre de l'Etoile d'Anjouan (Décret du 29 mars 1933) :

M. MARQUELET (Louis) Chef du Service des P.T.T.

Chevalier de l'Ordre Royal du Cambodge (Décret du 29 mars 1933) :

M. PORI a TEPAVA, Chef du district de Takaroa (Tuamotu).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 61 d., déterminant le montant annuel de l'intérêt de retard auquel donnent lieu les obligations cautionnées souscrites par les redevables de droits de douane.

(Du 25 janvier 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 novembre 1932, réglant le recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment le paragraphe 3 de l'article 6 ainsi conçu : Des arrêtés du Gouverneur pris en Conseil d'Administration déterminent le montant des intérêts de retard prévus aux articles précédents ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du Bureau des Finances et du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'intérêt de retard auquel donnent lieu les obligations cautionnées souscrites par les redevables de droits de douane est fixé à 3 % par an.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1933.

L. BOUCHET.

Approuvé par Dépêche Ministérielle n° 321 du 20 mars 1933.

ARRÊTÉ n° 303 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 28 avril 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions, après consultation du Trésorier-Payeur, du Président de la Chambre de Commerce et du Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne.....	90
Nouvelle-Zélande.....	71
Australie.....	71
Etats-Unis.....	24

Art. 2. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies variaient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 306 s. g., *supprimant le district de Taravai (île Gambier) et le rattachant à celui de Rikitea.*

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 février 1888 portant création des circonscriptions d'Etat civil de Rikitea, Taku, Akamaru et Taravai ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1923 rattachant l'île de Moruroa à la circonscription de Rikitea au point de vue de l'Etat civil ;

Vu les propositions de la lettre n° 9 en date du 26 janvier 1933 de l'Administrateur-Juge des Gambier ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur le rapport du Chef du 2° Bureau du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le district de Taravai (île Gambier) est supprimé et est rattaché à celui de Rikitea pour ne former qu'une seule circonscription.

Art. 2. — Le Chef de Rikitea prendra la direction du nouveau district, ainsi constitué, qui portera le nom de Rikitea-Taravai.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 307 s. g., *fixant le tarif de l'Imprimerie du Gouvernement.*

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 546 s. g., du 28 juin 1932, réorganisant l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu le tarif des abonnements, annonces, insertions, cessions etc... publié au Journal officiel de la Colonie du 16 août 1932 ;

Vu le rapport du Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, présenté le 28 janvier 1933, approuvé en conseil d'Administration dans sa séance du 17 février 1933 ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif de l'Imprimerie du Gouvernement est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté. (1)

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur du jour de sa publication au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

(1) Voir tableaux, pages 188 et 189.

ARRÊTÉ n° 309 d., *fixant les heures d'ouverture des bureaux de douane.*

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 115 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions, après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les bureaux de douane de la Colonie sont ouverts de 7 heures 30 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET

ARRÊTÉ n° 310 d., *fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements de douane.*

Du 28 avril 1933.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 137 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué aux employés du Service des Douanes et aux personnes qui constatent des infractions aux règlements de douane et qui saisissent des marchandises de fraude une part sur le produit des affaires contentieuses issues de ces constatations et saisies.

Art. 2. — La répartition du produit des amendes et confiscations a lieu d'après les règles ci-après :

Art. 3. — L'ensemble du produit des amendes et confiscations supporte avant tout partage les prélèvements suivants :

1° Les droits et taxes d'entrée, s'il y a lieu ;

2° Les frais non recouverts sur les prévenus ;

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net ;

Art. 4. — Le produit net est attribué ainsi qu'il suit :

a) 50 °. au Trésor local ;

b) 40 °. aux saisissants ;

c) 10 °. aux employés des deux services, services des bureaux et service actif qui, tout en n'ayant aucune part directe à la constatation des infractions, contribuent utilement à la répression de la fraude, à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor ;

d) le cas échéant, les indicateurs étrangers au service auront droit au 1/5 de la part des saisissants.

Art. 5. — Le partage entre les saisissants aura lieu par tête et sans acception de grade ; a qualité de saisissant celui qui a découvert la fraude opérée l'arrestation du délinquant ou la saisie des marchandises : son nom doit figurer au procès-verbal.

Le partage de la portion du produit net réservée aux employés du Service des Douanes sera effectué par tête et par parts égales sur état dressé par le Chef du Service des Douanes et préalablement approuvé par le Gouverneur.

Art. 6. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants-droit sur les sommes provenant de confiscation et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 311 d., *déterminant les ports de la Colonie ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.*

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment les articles 10 et 109 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A moins d'autorisation exceptionnelle délivrée par le Gouverneur, les navires venant de France, des colonies françaises et des pays étrangers ne pourront procéder aux opérations de débarquement ou de chargement de leur cargaison et de leurs passagers que dans les localités ci-après désignées :

Papeete à Tahiti,
Temaio à Makatea,
Uturoa à Raiatea,
Mangareva aux Gambier,
Taiohae aux Marquises.

Art. 2. — Les opérations relatives au transit des marchandises ne pourront s'effectuer que dans le port de Papeete.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET

ARRÊTÉ n° 312 d., *déterminant dans les ports de la Colonie les heures de chargement et de déchargement des navires ainsi que le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance en dehors de ces heures.*

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les débarquements et embarquements de marchandises dans les ports de la colonie ne peuvent avoir lieu que de 6 heures à 11 heures et de 13 heures à 17 heures.

Art. 2. — Toutefois, lorsque la nécessité en est dûment justifiée le Chef local de la douane accorde sur la demande des intéressés, des autorisations exceptionnelles de débarquement et d'embarquement en dehors des heures et des jours réglementaires, moyennant le paiement d'une indemnité pour frais de surveillance qui est calculée d'après le tarif ci-après, par agent et par heure :

de 6 heures à 20 heures	8 francs l'heure.
de 20 — — 24 —	10 — —
de 24 — — 6 —	12 — —

Art. 3. — Le tarif horaire est également applicable à toutes les autres opérations effectuées en dehors des heures légales, dans l'intérêt des redevables, tant par les employés du Service des bureaux que par ceux du Service actif.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 313 d., *fixant la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire.*

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 84 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu le 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Peuvent être admis temporairement en franchise de droits et taxes, sous réserve de la souscription d'une soumission cautionnée :

Les sacs vides importés directement — à l'exclusion de ceux qui se trouvent en entrepôt — devant servir à l'exportation du coprah et autres produits de toute nature ;

Les toiles et papiers d'emballages destinées à l'exportation des marchandises ;

Les caisses vides ou planchettes devant servir à la fabrication de ces caisses, destinées à l'exportation des produits naturels du pays ;

Les boîtes vides en fer blanc, montées ou non, devant servir à l'exportation du poisson, des fruits, des légumes etc. . .

Les fûts ou récipients vides en bois, en tôles ou en fer, destinés à l'exportation des marchandises ;

Les paniers vides ;

Les fûts en bois, en fer ou en tôle contenant du vin, du pétrole, de la benzine, du goudron, de l'alcool, des huiles minérales, des produits chimiques etc. . .

Les tubes ou bouteilles en fer contenant de l'acide carbonique ou autres gaz comprimés ou liquéfiés ;

Les touries servant au logement des acides ;

Les échantillons introduits par les représentants et les voyageurs de commerce ;

Les bicyclettes, motocyclettes, automobiles de tourisme ;

Les objets destinés à figurer dans les expositions ;

Les films cinématographiques non impressionnés destinés aux prises de vues ;

Art. 2. — Pour la liquidation des droits, le poids des emballages importés pleins et admis temporairement n'est pas cumulé avec celui du contenu toutes les fois que celui-ci est passible des droits sur le poids brut.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 314 d., fixant le tarif des droits de magasinage à percevoir sur les marchandises déposées sous les hangars de douane.

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 85 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1928, fixant un nouveau mode de perception des droits d'encombrement sur les marchandises déposées sous les hangars de la douane.

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les droits de Magasinage à percevoir sur les marchandises déposées sous les hangars de la douane sont perçus conformément au tarif fixé par l'arrêté précité du 19 octobre 1928.

Art. 2. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 315 d., fixant le taux des droits de consommation intérieure à percevoir sur certains produits de fabrication locale ou d'importation consommés dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 89 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1923, créant une taxe intérieure de consommation à percevoir sur les tabacs fabriqués tabac à fumer, cigares et cigarettes de fabrication locale ou d'importation consommés dans les Etablissements français de l'Océanie, approuvé par radiogramme ministériel n° 69 du 18 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1930, fixant le taux des droits de consommation sur les liquides alcooliques, approuvé par radiogramme ministériel n° 9 du 26 janvier 1930 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930, établissant un droit de consommation sur les essences, pétrole et huiles de pétrole approuvé par radiogramme ministériel n° 6 du 15 janvier 1931 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les droits de consommation intérieure applicables à certains produits de toute origine et de toute provenance consommés dans les Etablissements français de l'Océanie, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, sont perçus conformément aux tarifs fixés par les arrêtés susvisés des 6 décembre 1923, 27 janvier et 8 novembre 1930 ;

Art. 2. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 316 d., fixant le taux des taxes d'importation et d'exportation.

(Du 28 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie à partir du 1^{er} janvier 1929, une taxe

à l'importation et à l'exportation en remplacement de celle sur le chiffre d'affaires approuvé par radiogramme ministériel n° 53 du 4 août 1928 :

Vu l'arrêté du 31 octobre 1931, portant provisoirement le taux de la taxe d'importation de 4 à 6% approuvé par radiogramme ministériel n° 13 du 16 janvier 1932 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes d'importation et d'exportation applicables aux marchandises de toute origine et de toute provenance importées dans les Etablissements français de l'Océanie et aux marchandises exportées sont perçues conformément aux tarifs et aux règles fixés par les arrêtés susvisés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931.

Art. 2. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 317 d., fixant le tarif des droits de transbordement et de transit.

(Du 28 avril 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 11 août 1924 modifiant les droits de transbordement et de transit approuvé par radiogramme ministériel n. 74 du 7 août 1924 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 avril 1933.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les droits de transbordement et de transit sont perçus conformément au tarif fixé par l'arrêté susvisé du 11 août 1924.

Art. 2. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1933.

L. BOUCHET.

DÉCISION n° 324 s. g., portant modification à la décision n° 127 s. g., du 17 février 1933, instituant une commission d'études du carburant national.

(Du 1^{er} mai 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 127 s. g., du 17 février 1933, instituant une commission d'études du carburant national,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la décision n° 127 s. g., du 17 février 1933, instituant une commission d'études du carburant national, est modifié comme suit : « Un crédit de six cents francs (600 frs), imputable au chapitre 16 du budget local de l'exercice en cours, est mis à la disposition de la commission en vue des dépenses que nécessiteront les expériences prescrites ».

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 339 s. g., réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

(Du 8 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 juillet 1932 réglementant les courses de chevaux dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucun champ de courses ne peut être ouvert, dans les Etablissements de l'Océanie, sans l'autorisation préalable du Chef de la Colonie.

Art. 2. — Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des Sociétés dont les statuts auront été approuvés par le Gouverneur.

Art. 3. — Le budget annuel et les comptes de toute société de courses sont soumis à l'approbation et au contrôle du Gouverneur dans la première quinzaine du mois de janvier.

Art. 4. — Toute société de courses a la faculté d'organiser sur ses hippodromes le pari mutuel à condition d'en avoir obtenu l'autorisation et de l'exploiter elle-même.

Cette autorisation peut être révoquée, à tout instant, soit pour cause d'inexécution des prescriptions du présent règlement soit pour des raisons d'ordre public.

Art. 5. — Toutes les opérations du Pari-Mutuel sont effectuées sur le champ de courses, en présence et sous le contrôle du Trésorier Payeur ou d'un fonctionnaire du Trésor désigné par ses soins.

Art. 6. — Un délégué de l'Administration, (Commissaire de Police, gendarme ou agent qualifié) assiste à chaque réunion pour assurer l'interdiction des paris illicites et constater les infractions. Après chaque réunion, il adresse un compte rendu à l'autorité supé-

rieure et, s'il y a lieu, transmet au Parquet un procès-verbal des infractions relevées.

Art. 7. — L'agent du Trésor, présent aux opérations du Pari-Mutuel, doit, au moment où sont arrêtés les versements des parieurs inscrire le total des sommes engagées; lors de la répartition des mises entre les gagnants, il mentionne sur le même état la répartition effectuée et le quantième du prélèvement total à opérer, tant au profit des œuvres diverses qu'au profit de la société.

Cet état, arrêté à la fin de chaque réunion est soumis à la signature d'un membre du Comité des courses chargé du Pari-Mutuel et le montant du prélèvement total est versé au Trésor, au plus tard, dans les 24 heures qui suivent la réunion.

Art. 8. — Les prélèvements (4% sur les recettes brutes (11% du chiffre des enjeux) du Pari-Mutuel seront affectés à la construction d'un abattoir moderne à Papeete, à l'amélioration et à l'entretien de celui-ci.

Les sommes ainsi perçues par le Trésor seront mandatées à l'organisme directeur de l'abattoir moderne susvisé, sur demande régulière de celui-ci, et strictement pour les motifs sus-énoncés.

Art. 9. — Le fonctionnement intérieur du Pari-Mutuel sera déterminé, en conformité de la réglementation métropolitaine, par un arrêté spécial.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 340 s. g., réglementant le fonctionnement du Pari-Mutuel en Océanie française.

(Du 8 mai 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 juillet 1932 réglementant les courses de chevaux dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 339 s. g. du 8 mai 1933 fixant les conditions d'organisation des courses de chevaux en Océanie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toute personne qui fait, au Pari-Mutuel, un pari quelconque s'engage à se soumettre aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Les paris peuvent être faits à des tableaux distincts.

1° Pour le cheval gagnant

2° Pour des chevaux placés

(1 et 2 lorsqu'il y a au moins quatre chevaux partants et 1, 2 et 3 lorsqu'il y a huit chevaux partants et plus).

Les opérations faites sur les différents tableaux sont réunies par genre de paris et par enceinte et totalisées de façon à obtenir une cote uniforme pour chaque genre et chaque enceinte.

Art. 3. — Le taux des mises est établi par multiple de cinq francs; il ne peut pas être inférieur à cinq francs.

Art. 4. — Il n'est pas rendu de monnaie aux guichets.

Art. 5. — Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans une course, le Pari-Mutuel gagnant donne ces chevaux séparément et la répartition se fait couplée.

Si un ou plusieurs chevaux de l'écurie ne se présentent pas au départ, leurs mises sont remboursées.

Art. 6. — La délivrance des tickets pour chaque course dure

jusqu'au signal officiel communiqué au Pari-Mutuel, signal auquel les employés doivent se conformer rigoureusement.

Art. 7. — Avant le calcul de la répartition des gains, il est prélevé 11 % sur le total de toutes les mises dont 4 % sont destinés à former le fonds devant servir à la construction ou à l'amélioration d'un abattoir du type semi-industriel à Papeete et 7 % aux frais de la Société Hippique.

Les appoints au-dessous de 0 fr 50 ne seront pas payés; ceux de 0 fr 50 et au-dessus seront payés 50 centimes.

Toutefois, lorsque les calculs de la répartition ne donneront pas un produit au moins égal à 50 centimes et au-dessus de l'unité de répartition, il sera payé 50 centimes.

Art. 8. — Le paiement des tickets gagnants commence, dès que les calculs de totalisation terminés, le juge du pesage a donné le signal autorisant le paiement.

A partir de ce signal, le paiement est définitif, même dans le cas où une décision ultérieure viendrait à modifier l'ordre des chevaux.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une objection a été faite, soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, le paiement est suspendu jusqu'à ce que le jugement ait été rendu; mais, s'il ne peut l'être le jour même sur l'hippodrome, la répartition s'opère conformément à l'ordre d'arrivée.

Art. 9. — On ne peut recevoir une somme inférieure à sa mise.

Art. 10. — Les mises sont remboursées intégralement lorsque :

a) Un cheval pour lequel on a parié n'a pas été affiché comme partant;

b) Un cheval affiché comme partant ne s'est pas présenté au poteau sous les ordres du juge du départ;

c) Un cheval a été déclaré par le juge du départ comme ayant cessé d'être sous ses ordres;

d) Aucun des chevaux n'a rempli les conditions de la course;

e) Aucun pari n'a été fait, suivant le cas, sur le cheval gagnant ou sur aucun des chevaux placés;

f) Dans une course, il n'y a que des chevaux appartenant au même propriétaire;

g) Après avoir retranché le prélèvement, la répartition n'attribue au gagnant qu'une somme inférieure à la mise.

Art. 11. — La répartition s'opère comme suit :

1° Pour les paris sur le gagnant, la masse à partager est répartie au prorata des mises faites sur le cheval qui a gagné la course;

2° Pour les paris sur des chevaux placés, toutes les mises sur les chevaux placés sont d'abord retirées, le reste de la masse à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de placés, sans pouvoir, même en cas de partage de la 2^e ou de la 3^e place, excéder deux ou trois parts suivant le cas.

Chacune de ces parties est ensuite partagée au prorata des mises faites sur chaque cheval placé.

Si, pour une cause quelconque, un cheval affiché comme partant ne se présente pas au poteau de départ, il n'est tenu compte à la répartition que du nombre des chevaux présents sous les ordres du juge de départ.

Si le nombre des chevaux partants devient insuffisant pour comporter la répartition sur deux placés, tous les paris sur les chevaux placés sont annulés et remboursés.

Lorsqu'il n'y a pas de cheval placé deuxième ou troisième ou lorsqu'un ou plusieurs des chevaux placés sont, soit distancés, soit disqualifiés, la répartition, quel que soit le nombre de places pour lesquelles les paris ont été faits, ne s'applique qu'aux seuls chevaux qui ont été placés par le juge. Il peut donc en résulter que la répartition se trouve réduite, selon le cas, à deux chevaux et même à un cheval.

Art. 12. — Dans le cas de dead-heat entre deux ou plusieurs chevaux que le prix soit ou non partagé, la répartition s'opère comme il est dit à l'article précédent pour les chevaux placés.

Chaque nouvelle épreuve fera l'objet de nouveaux paris distincts.

Art. 13. — Les gains ne sont payés que sur la présentation des tichets gagnants. Si un ticket est perdu, les témoignages ou autres modes de justifications ne sauraient y suppléer.

Tout ticket coupé, déchiré ou maculé de façon à rendre méconnaissable un seul des signes dont il est marqué ne sera pas payé.

S'il a été altéré ou falsifié dans un but frauduleux, il pourra donner lieu à des poursuites contre la personne qui le présentera au paiement.

Art. 14. — Les tickets "gagnants" et les tickets remboursables dans les cas prévus par l'article 10 ci-dessus non présentés le jour même aux bureaux qui resteront ouverts à cet effet une demi-heure après la dernière course, pourront être réglés dans les sept jours qui suivront la date de leur émission, soit au siège du Pari-Mutuel de la Société, soit sur le champ de courses.

En aucun cas, il ne sera fait de paiement au siège du Pari-Mutuel de la Société les jours où celle-ci fera courir sur son ou ses hippodromes.

Les fonds provenant des tickets non présentés au paiement dans les délais établis seront acquis à la Société.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 341 s. g., autorisant l'Association Hippique de Tahiti à ouvrir un champ de courses et à organiser le Pari-Mutuel durant ses réunions.

(Du 8 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 juillet 1932 réglementant les courses de chevaux dans les Établissements Français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 339 s. g. du 8 mai 1933 fixant les modalités d'exécution du texte précité ;

Vu l'arrêté n° 340 s. g. du 8 mai 1933 réglementant le fonctionnement du Pari Mutuel.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Association Hippique de Tahiti est autorisée à ouvrir un champ de courses et à organiser le Pari Mutuel dans l'enceinte de l'hippodrome de la Fautaua en conformité des dispositions des arrêtés susvisés n°s 339 et 340 s. g. du 8 mai 1933. portant réglementation sur la matière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 342 s. g., convoquant les électeurs pour les élections à la Chambre de Commerce.

(Du 8 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885. concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et, notamment, l'article 17,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de Commerce sont convoqués pour le dimanche 2 juillet 1933, à la Mairie de Papeete et aux chefferies des districts de Tahiti et de Moorea pour l'élection de 6 membres titulaires à la Chambre de Commerce en remplacement de 6 membres sortants dont le mandat arrive à expiration à la date du 21 juin 1933.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1933.

Art. 3. — Le Bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président en charge assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ; dans les districts, sous la présidence des Chefs de district ou des Officiers de l'Etat civil assistés également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition ; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au Secrétariat de la Chambre de Commerce et l'autre immédiatement transmise sous enveloppe au Gouverneur.

Le recensement général des votes se fera au Chef-lieu dans les conditions prévues par le décret du 10 octobre 1922, précité.

Art. 6. — Dans le cas où la nomination n'aurait pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin aura lieu dans les quinze jours après à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrages l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 344 s. g., convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

Du 11 mai 1933.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs du Tribunal de Commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce, pour la période 1933-35.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs aptes à élire douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce sont convoqués pour le jeudi 6 juillet 1933, à 9 heures du matin, dans la salle des délibérations de la Chambre de Commerce à l'effet de procéder aux élections de ces candidats.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste et à la majorité des suffrages sur la liste des négociants et industriels insérés au *Journal officiel* du 16 avril 1933.

Art. 3. La réunion électorale sera présidée par un fonctionnaire, désigné par le Gouverneur, assisté de quatre électeurs qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents au moment de l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 à 11 heures. Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour, leur nombre sera complété par un second tour qui aura lieu à 14 heures et sera clos à 16 heures.

Si deux ou plusieurs membres obtiennent le même nombre de suffrages, l'avantage sera donné au plus âgé.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1908, les assesseurs titulaires actuellement en fonctions ne pourront être réélus à l'élection du 6 juillet 1933.

Art. 6. — La liste définitive des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise, avec le procès-verbal des opérations, par le Président, au Chef de la Colonie.

Art. 7. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 mai 1909, restent applicables aux élections du 6 juillet 1933, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1933.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 298 c., en date du 28 avril 1933, M. Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie dans les deux affaires M. Laporte, engagées devant le Conseil du Contentieux administratif.

Par décision du Gouverneur, n° 299 c., en date du 28 avril 1933, le Gardien-Chef intérimaire de Prison Barbos (Valentin, Edgard) et le gardien de 1^{re} classe Noresmat (Isidore) sont suspendus provisoirement de leurs fonctions avec retenue de solde à compter du 1^{er} mai 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 300 c., en date du 28 avril 1933, M. Helme (Sébastien, Paul, Marius) Agent auxiliaire du Service local, Interprète et Greffier-Notaire provisoire aux Iles-Sous-le-Vent est licencié pour inaptitude professionnelle pour compter du jour de la passation de son service de Greffier-Notaire avec son remplaçant.

Il sera payé à M. Helme une indemnité de licenciement égale à un mois de son traitement d'Agent auxiliaire.

M. Mihirai a Peni, Commis-Greffier principal hors classe est affecté à Uturoa, pour y remplir les fonctions de Greffier-Notaire et d'interprète ad hoc pour la langue tahitienne près de la Justice de Paix à compétence étendue de Raiatea.

M. Simon (Jean) Agent auxiliaire provisoire est affecté au Greffe des Tribunaux de Papeete, en remplacement numérique de M. Mihirai a Peni appelé à continuer ses services aux Iles-le-Vent. Il percevra, une solde mensuelle de Mille deux cents francs (1.200 frs) à compter du 1^{er} mai 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 301 s. g., en date du 28 avril 1933.

il est interdit à M. Bergmann (Frédéric) de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

M. Bergmann devra se rendre à Papeete, par première occasion, et s'embarquer sur le prochain paquebot à destination de San-Francisco (U.S.A.) ou de Wellington (Nouvelle-Zélande).

Par décision du Gouverneur, n° 302 i. p., en date du 28 avril 1933, la commission chargée d'examiner les candidats qui se présenteront au concours des bourses métropolitaines le 29 mai 1933 est composée comme suit :

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement, <i>Président</i> ;	
M. Thomas, Instituteur à l'Ecole Centrale (en remplacement du Directeur de cette école),	<i>membre ;</i>
M ^{me} Thomas, Institutrice à l'Ecole Centrale,	<i>id.</i>
M. Tauru, Instituteur à l'Ecole Centrale,	<i>id.</i>
M. Ahnne, Directeur de l'Ecole Française Indigène de Garçons,	<i>id.</i>
M. Vincent, Instituteur à l'Ecole des Frères,	<i>id.</i>

Par arrêté du Gouverneur, n° 304 j., en date du 28 avril 1933, dispense de la production de son acte de naissance est accordé à M. Ri a Teihotaata dit aussi Tuarii a Teina, né à Tevaitoa, ile Raiatea, en 1878, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tiapaia a Tamarino.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tiapaia a Tamarino née à Anapoto, ile Rimatara, à l'effet de contracter mariage avec M. Ri a Teihotaata dit aussi Tuarii a Teina.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 305 s. g., en date du 28 avril 1933, l'accès et le séjour des Gambier et des îles Tuamotu rattachées administrativement sont interdits à MM. Rauri a Tanerau et Teuira a Tetua à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Par arrêté du Gouverneur, n° 308 d., en date du 28 avril 1933, est autorisé le remboursement au profit de divers contribuables, d'une somme de Cinq mille cent soixante-neuf francs vingt-cinq centimes (5.169 25), montant des droits divers perçus sur des marchandises destinées à la Municipalité de Papeete et au Détachement d'Infanterie Coloniale, savoir :

Noms	O. M.	Douane	Divers	Total
Frogier M. V.	54 »	»	238 80	292 80
id.	67 50	»	288 75	356 25
id.	13 32	48 56	46 80	108 68
id.	20 58	75 04	76 87	172 49
S. C. O.	67 70	47 01	43 57	158 28
id.	65 69	45 61	2.202 59	2.313 89
id.	67 70	47 01	43 57	158 28
id.	25 25	17 54	16 82	59 61
Grand Henri.	75 22	65 29	25 07	165 58
id.	628 60	545 66	209 53	1.383 79
Total.	1.085 56	891 72	3.192 37	5.169 65

Par décision du Gouverneur, n° 318 c., en date du 29 avril 1933, MM. Cadousteau (Raymond), Holozet (Raymond) et Lequerré

(Robert) sont nommés apprentis à l'Imprimerie du Gouvernement à compter du 1^{er} mai 1933.

Ils percevront une indemnité mensuelle de *Cent cinquante francs* (150 fr.) pour la première année ; *Deux cent vingt-cinq francs* (225 fr.) pour la deuxième année et *Trois cents francs* (300 fr.) à partir de la troisième année.

Par arrêté du Gouverneur, n° 319 c., en date du 29 avril 1933, la démission de ses fonctions de Président du conseil de district de Teahupoo, présentée par M. Tetiaheeroa a Maoni est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1933.

M. Taehau a Metua, Vice-Président du conseil de district de Teahupoo, est nommé Président de ce conseil, pour compter de la même date.

Il aura droit à une allocation de représentation de 4.400 francs, imputable au Chapitre 4, art. 5 § 1 du Budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 321 c., en date du 1^{er} mai 1933, MM. Salmon (Alexandre) et Winchester (Charles, Hiti) sont provisoirement agréés en qualité de Gardiens de prison auxiliaires, en remplacement numérique de MM. Barbos et Noresmat.

Ils percevront à ce titre une solde mensuelle de 750 francs, exclusive de tout supplément ou indemnité.

M. Salmon est nommé pour compter du 28 avril 1933 et M. Winchester pour compter du 1^{er} mai 1933.

Par décision du Gouverneur n° 322 c., en date du 1^{er} mai 1933, une permission d'absence de 15 jours est accordée à M. Mihirai a Peni, Commis-greffier principal hors classe, à compter du 1^{er} mai 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 325 c., en date du 1^{er} mai 1933, la décision n° 847 c. du 17 octobre 1932, mettant M^{lle} Tetiarahi (Catherine Reea) à la disposition du Greffier en Chef des Tribunaux est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} mai 1933.

M^{lle} Tetiarahi (Catherine Reea) dame-employée de 2^e classe est réintégrée au Service de la Poste pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 328 c., en date du 2 mai 1933, M^{lle} Tetaahi (Blanche), Institutrice suppléante à l'Ecole de Teahupoo est nommée Secrétaire d'Etat-civil de ce district, pour compter du jour de la notification de la présente décision, en remplacement de M. Tetiaheeroa a Maoni.

Par arrêté du Gouverneur, n° 329 s. g., en date du 2 mai 1933, il est interdit à l'Asiatique Lee Kan Yao n° 5623 de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le dénommé ci-dessus sera embarqué, à ses frais, sur l'un des prochains paquebots à destination de Chine (via San Francisco ou Nouvelle-Zélande).

Par décision du Gouverneur, n° 330 c., en date du 3 mai 1933, M. Colombani (Ambroise) est désigné comme auxiliaire pour remplir les fonctions de Gardien-Chef de la Prison Coloniale, pour compter du 1^{er} mai 1933 en remplacement de M. Thébault (Pierre).

Il percevra à ce titre une solde mensuelle de 1.250 frs exclusive de toute indemnité et occupera gratuitement le logement du Gardien-Chef.

La passation de service sera faite entre MM. Barbos, Gardien-Chef intérimaire et Colombani (Ambroise) Gardien-Chef entrant.

Par décision du Gouverneur n° 331 c., en date du 3 mai 1933, un congé administratif de 6 mois à passer à Pondichéry et à Mahé

(Indes Françaises) est accordé à M. La Porte (Ferdinand) Juge au Tribunal Supérieur d'appel de l'Océanie.

Ce Magistrat prendra passage avec sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 9 et 10 ans, sur le paquebot anglais quittant Papeete, le 20 mai 1933, pour l'Australie.

Par décision du Gouverneur, n° 332 c., en date du 3 mai 1933, M. Ovitua Maa a Tau, Instituteur stagiaire du Cadre local est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant un an à compter du 26 avril 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 333 c., en date du 3 mai 1933, pour compter du jour de la notification de la présente décision :

M. Terahitarii a Aunoa, Agent télégraphique auxiliaire, est désigné pour remplir les fonctions de Greffier-Notaire aux Marquises Nord (Taiohae).

M. Vallès (François) Agent auxiliaire fons d'Agent de police, est désigné pour remplir les fonctions de Ministère Public près le Tribunal de Paix des Marquises Nord (Taiohae).

Il percevra à ce titre, l'indemnité annuelle de 600 francs prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931.

M. Terahitarii a Aunoa et Vallès (François), prêteront le serment prescrit par la loi. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur n° 334 c., en date du 6 mai 1933, M. Brunet (Jean) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'Administration du 6 mai 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur n° 335 c., en date du 8 mai 1933, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 21 mai 1933, à M^{me} Matatini a Faarua, dame-employée auxiliaire en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du Médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

Par décision du Gouverneur n° 336 c., en date du 8 mai 1933, il est alloué à M. Leverd (Henri) Planton militaire au Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Renvoyé (Francis) et pour compter du 1^{er} mai 1933 l'indemnité annuelle de bicyclette de cent quatre vingts francs (180 fr.).

Par décision du Gouverneur n° 337 s. g., en date du 8 mai 1933, le Docteur Florisson, Médecin civil, est nommé Médecin sur-expert de la Commission de Réforme en vue d'examiner l'ex-soldat Teave a Teave.

Il aura droit en cette qualité à l'allocation de trente francs (30 fr.) fixée par l'arrêté du 24 novembre 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 345 s. g., en date du 11 mai 1933, M. Cury (Louis), Président du Tribunal Supérieur de Papeete, est désigné pour présider les opérations électorales du 6 juillet 1933, en vue de la désignation de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

Par arrêté du Gouverneur, n° 348 s. g., en date du 11 mai 1933, la dénommée Nitare a Amara, détenue à la prison coloniale de Papeete, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 350 s. g., en date du 11 mai 1933, sont approuvés les statuts des associations sportives dites " Tamarii Punaruu " et " Tefana ".

Est autorisé le fonctionnement de ces associations dans les conditions prévues par les dispositions du Code pénal y relatives et conformément aux statuts déposés.

• (Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 45 c., en date du 28 avril 1933, M. Gaiien qui a pris le service de délégué de l'Administrateur sur les lieux de plonge le 1^{er} août 1932, cessera ses fonctions à la date du 31 mars 1933 et rentrera au chef-lieu.

L'indemnité de trois cents francs par mois qui lui est allouée lui sera mandatée pour la période du 1^{er} août 1932 au 31 décembre 1932 sur l'exercice 1932 et celle du 1^{er} janvier 1933 au 31 mars 1933 sur l'exercice 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 47 c., en date du 29 avril 1933, M. Teare a Tauotaha est nommé chef d'arrondissement de 3^e classe du district de Fare (Huahine) à compter du 1^{er} avril 1933, en remplacement de M. Putoa a Ahuura démissionnaire dit aussi Teriiputa a Hura.

M. Teare a Tauotaha percevra l'indemnité afférente à cette fonction soit neuf cents frs. l'an.

Par décision du Gouverneur n° 48 c., en date du 9 mai 1933, M. Tauirai a Tavere est nommé Juge du Tribunal d'annulation à compter du 1^{er} mai 1933, en remplacement de M. Iotefa a Teiti dont la démission est acceptée.

Par décision du Gouverneur n° 49 c., en date du 9 mai 1933, M. Teinauri a Temaouri est nommé conseiller municipal de la commune mixte d'Uturoa à compter du 1^{er} mai 1933, en remplacement de M. Iotefa a Teiti dont la démission est acceptée.

AVIS OFFICIELS

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

Les élections pour la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de Réforme du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites (Décret du 1^{er} novembre 1928) ont eu lieu le 29 avril 1933; un seul candidat parmi les quatre qui ont été présentés ayant obtenu la majorité absolue, un second tour de scrutin aura lieu le 30 mai 1933.

Le vote se fera par correspondance comme la première fois.

A cette occasion chaque électeur recevra :

- 1° Une feuille imprimée renfermant les instructions concernant le mode d'élection ;
- 2° Une liste avec noms et prénoms de tous les fonctionnaires électeurs et éligibles ;
- 3° Un bulletin de vote ;
- 4° Deux enveloppes portant les numéros 1 et 2.

Le Gouverneur p. i.,
BOUCHET

AVIS

L'Administration a l'honneur de faire connaître que, dans le but de réduire les frais de transport des avions privés pour lesquels ont été obtenues des primes d'achat et d'entretien dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 27 juin et 30 décembre 1932, le Ministre de l'Air a maintenu en faveur de leurs propriétaires résidant aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat, le bénéfice de primes dites de transport, qui seront allouées, comme l'an dernier, sur les bases suivantes :

3.000 frs (trois mille francs) pour l'Afrique du Nord (Algérie — Tunisie — Maroc).

5.000 frs (cinq mille francs) pour l'Afrique Occidentale française et l'Afrique Equatoriale française.

8.000 frs (huit mille francs) pour les autres colonies, protectorat et pays sous mandat.

Les personnes qui seraient désireuses d'acquérir des avions de faible puissance pour leurs besoins personnels et toutes celles que le présent avis intéresserait, peuvent s'adresser au 2^{me} Bureau du Secrétariat Général pour avoir les précisions nécessaires à cet égard.

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux Anciens Combattants de la Colonie qu'une demande de concession concernant la terre *Hoonui*, actuellement disponible, de 118 hectares, située dans la vallée Pakiu, à Taiohae. Ile Nuka-Hiva, Marquises, a été adressée au Service des Domaines.

Les personnes de la catégorie sus-désignée à qui la priorité est réservée dans cette matière et qui seraient désireuses de faire des offres au sujet de cette terre, sont priés de les présenter au Chef du Service des Domaines avant l'expiration d'un délai de deux mois, courant à partir de la date de publication de cet avis.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de Guerre.

Il est rappelé que les veuves de guerre **non remariées** doivent produire au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin de chaque année, un certificat d'état civil dont le modèle est fourni par la Trésorerie.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
J. LIAUZUN

TRÉSORERIE DE TAHITI

ÉTAT des comptes de consignation qui seront atteints par la déchéance trentenaire édictée par la loi du 16 avril 1895, dans le courant de l'année 1934.

Numéros des comptes	Noms	Sommes	Date de la déchéance	Observation
81	Société de Tir : "La Sentinelle Tahitienne"	32 »	10 mars 1934	Cautionnement versé le 10 mars 1904.

CERTIFIÉ :

Papeete, le 24 avril 1933.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

AVIS AU PUBLIC

Deux petites pirogues ont été sauvées au large de Huahine le 15 mars 1933.

Les propriétaires de ces objets sont invités à se faire connaître, faute de quoi, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à partir de la date du présent avis, à leur vente aux enchères par les soins du syndic des gens de mer.

Uturoa, le 28 mars 1933.

L'Administrateur des Îles Sous-le-Vent,

LE GAILL.

DEMANDES DE VENTES

M. Ch. Brown-Petersen, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter de M. Georges Bambridge une parcelle de la terre "Atitiafareura" sise à Papeete.

M. Tauraatua a Tauru, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter de M. Tihani a Teihoarii la terre "Tefaaivaitaue" et ses droits dans la terre "Vaitaue" sises toutes deux à Hitiaa.

M. Henri Wolher, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Teora a Toofa, une partie de la terre "Temaao" sise à Papeete.

M. Asoi Asen dit Pepe, demeurant à Tautira, demande l'autorisation d'acquérir de M^{me} Tinitua a Teriitehau épouse Tofa a Pau, les droits indivis qu'elle possède dans une parcelle de terre dénommée lot n° 34 sise au village de Tautira.

M. Ariiteuvira a Teriitahi dit Maûu, demeurant à Papeari demande l'autorisation de se rendre acquéreur de certaines parts des terres suivantes sises au district de Vairao : "Orié" dite "Vairao" vallées "Tehaarioao" "Vaiehu" montagnes "Tefaratauroa" dont il est copropriétaire : terres "Tenuitiatahi" et "Faaheetepairu" appartenant aux conjoints Tevaeaari et Tetoe et la terre "Ahurai" appartenant à M^{me} Catherine a Mataitai et son frère Isidore Tetuauria a Mataitai.

M. Teaiha a Terorotua, demeurant à Mataiea, demande l'autorisation de vendre à M. Tamatoarii a Tetuamanahuri, la terre "Aihau" sise au district de Rairua (île Raivavae).

M^{me} Tevahinepurouroaianini a Punitai assistée de son mari M. Ariiore a Reia et M.M. Teraitua a Teraitua et Tutea a Teraitua, demeurant à Papetoai (île Moorea) demandent l'autorisation de vendre à M. Piirani a Puairau, leur droit indivis de moitié sur la terre "Puututae" et les vallées "Vaitaihia" "Teuhi" "Teurutanu" et "Teputa", sises à Moorea.

M^{me} V^{ve} et les héritiers G. Snow, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de revendre aux époux Tuarae a Maitere les terres "Patutai" "Tohetu" "Poipoï" "Airepo" "Faaraatuatorepo" et "Atioro" avec constructions, toutes sises à Vairao (île Tahiti).

M. Viri a Teraiamano, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de son frère Teiho a Teraiamano les droits indivis qu'il possède dans la succession de leur mère.

M. Augustin a Luta dit Totoro demande l'autorisation de vendre ses droits indivis dans une parcelle de la terre "Pamatai", sise à Faâa, à M. Ratinassamy.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1933.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
2. Cotre français à moteur *Rotoava*, de 14 tonneaux.
3. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
4. Goélette péruvienne à moteur *Aratapu*, de 129 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
7. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
8. Côtre française à voiles, *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
9. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
10. Goélette française à voiles *Ravarava*, de 30 tonneaux.
10. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
11. Goélette français à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
12. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
14. Cotre française à moteur *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
18. Côtre français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
18. Goélette à moteur français *Potii Raiatea* de 121 tonneaux.
19. Cotre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
20. Aviso français *Savorgnan de Brazza*, de 2.000 tonnes.
21. Cotre français à moteur *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
21. Vapeur français *Astrolabe*, de 5.116 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.

22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Côté français à moteur *Taiamau*, de 30 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
24. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
24. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
26. Goélette anglaise à moteur *Tiarc Taporo*, de 172 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
27. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
28. Côté français à voiles *Maria No Te hau*, de 10 tonneaux.
29. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
4. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
5. Côté français *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
8. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
10. Côté français à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
11. Côté français à moteur *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Céla*, de 11 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Tevaioa*, de 11 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Waikawa*, de 5.677 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
18. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Côté français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
21. Côté français à moteurs *Otepa*, de 14 tonneaux.
21. Côté française à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
22. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
25. Vapeur français *Astrolabe* de 5.116 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
26. Goélette français à moteur, *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
26. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
26. Côté français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
27. Trois mâts français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Yacht anglais à moteur *Inyala*, de 18 tonneaux.
29. Côté français à moteur *Taiamau*, de 30 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Waikawa*, de 5.677 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1933.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 808.205 ⁶ 98	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.277.256 99	
Avances de premier Etablissement.....	705 75	4.086.168 ⁶ 72
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	128.077 66	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	136.077 66
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	580.411 90	
Mobilier.....	10.147 49	
Caisse.....	4.986 06	
Avances à régulariser.....	5.814 24	
Intérêts sur ventes et prêts.....	301.034 57	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	807.000 »	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	182.590 39	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	89.034 35	
Ventes suspensives d'immeubles.....	105.094 32	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	5.600 »	2.091.713 32
PASSIF.		
Dépôts.....	4.007.284 73	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Service Local son compte agences.....	52.955 47	
Fonds de réserve.....	191.643 95	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	
Bons de Caisse.....	696 500 »	
Correspondants divers.....	»	
Bons de Caisse et intérêts non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts.....	11.294 »	5.627.678 15
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		686.281 ⁶ 55

Mouvement de la Caisse en avril 1933.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	629 45	»
Prêts divers à longs termes.....	5.570 89	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	282 20	»
Frais généraux.....	»	8.664 98
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.840 40	»
Dépôts.....	112.462 45	171.530 22
Intérêts sur dépôts.....	»	918 46
Avances à régulariser.....	29 50	1.202 21
Correspondants divers.....	»	»
Prime perc. s. traites déliv. pend. le mois	»	»
Recettes diverses.....	48 75	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	105.000 »	67.600 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.406 50	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	165 »	»
Bons de Caisse.....	40.500 »	21.800 »
Immeubles divers.....	»	3.428 69
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	3.425 »	»
Ventes suspensives d'immeubles.....	»	315 30
Intérêts sur Bons de Caisse.....	»	1.605 »
Bons de Caisse et intérêts sur Bons de Caisse non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts.....	»	656 »
Totaux du mois.....	275.760 ⁶ 44	276.820 86
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1933 était de.....	6.046 78	»
Soit.....	281.806 92	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	276.820 86	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1933.....	4.986 06	»

Résumé des opérations du mois d'avril 1933.

Le capital au 1 ^{er} avril 1933, était de.....		659.561' 69
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	4.737 35	
Sur les prêts divers à longs termes...	29.484 75	
Sur les prêts sur cautions.....	414 40	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	13 60	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	809 45	
Des recettes diverses.....	48 75	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	
Du produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	2.825 "	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux aux particuliers payés pendant l'année.....	"	
		38 333 30
Le DÉBIT de ce compte comprend :		697.894' 99
Les frais généraux du mois.....	8.664 98	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	918 46	
Les intérêts sur bons de Caisse acquis pendant le mois.....	2.030 "	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	"	
Le prélèvement du fonds de réserve.....	"	
		11.613 44
Le capital au 1 ^{er} mai 1933, est de.....		686.281 55

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Délégué du Chef du 1^{er} Bureau,
Censeur,
CRÈVE-COEUR.

Vu :

Le Président,
FAUGERAT.

Vu :

Le Censeur,
BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRESEtude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.**A VENDRE**

par suite de déclaration de faillite.

Le Vendredi 9 juin 1933,

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en **TROIS LOTS**, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :**Premier LOT**

Une parcelle de terre sise à Papeete rue des Beaux-Arts, et les constructions y édifiées.

Sur ce lot d'une superficie de quatre ares vingt trois centiares quatre vingt dix neuf (4 a. 23 ca. 99) est construit un grand bâtiment à étage connu sous le nom d'Hotel Central, et se composant au rez de chaussée d'une grande salle à usage de café-restaurant et à l'étage de six chambres à coucher.

L'on trouve dans la cour une cuisine et un lavoir.

Ce lot mesure : 1^o Sur la rue des Beaux-Arts, vingt et un mètres vingt centimètres (21 m. 20);

2^o Du côté opposé, seize mètres cinq (16 m. 05);

3^o Du côté des 2^o et 3^o lots, vingt mètres trente cinq (20 m. 35);

4^o Du côté opposé, vingt deux mètres quatre vingt dix (22 m. 90).

Deuxième LOT

Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue des Beaux-Arts et les constructions y édifiées.

Sur ce lot d'une superficie de quatre ares cinquante quatre centiares treize (4 a. 54 ca. 13) est construit un grand bâtiment à étage occupé au rez de chaussée par le magasin TUNG AH.

Le rez de chaussée se compose d'une grande salle de vente, de cinq pièces et d'une cuisine.

L'étage comprend également une grande salle, un bar et quatre pièces.

L'on trouve au-dessus un vaste grenier.

Ce lot mesure : 1^o Sur la rue des Beaux-Arts, quarante sept mètres soixante cinq (47 m. 65);

2^o Du côté opposé, vingt et un mètres quatre vingt dix (21 m. 90);

3^o Sur la rue du Maréchal Foch, vingt quatre mètres soixante (24 m. 60);

4^o Du côté opposé, douze mètres quinze (12 m. 15).

Troisième LOT

Une parcelle de terre sise à Papeete, rue du Maréchal Foch d'une superficie de deux ares quarante quatre centiares soixante et onze (2 a. 44 ca. 71) et les constructions y édifiées, consistant en un bâtiment neuf à étage, présentant au rez de chaussée un emplacement pour magasin et à l'étage les locaux occupés par le Cercle de la Concorde.

Ce lot mesure : 1^o Sur la rue du Maréchal Foch, onze mètres trente cinq (11 m. 35);

2^o Du côté opposé, treize mètres trente (13 m. 30);

3^o Sur le 2^o lot, vingt et un mètres quatre vingt dix (21 m. 90);

4^o Du côté opposé, dix sept mètres quarante (17 m. 40).

Les poursuivants auront la faculté de réunir en un seul lot les biens dont s'agit, après la vente par lots, sur une seule mise à prix, formée par le montant des adjudications déjà obtenues.

Ces immeubles sont vendus en exécution d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete, en date du 7 avril 1933 obtenu à la requête de Mademoiselle Alice Lévy agissant au nom de l'hérédité de M. Emile Lévy et en vertu d'une obligation hypothécaire du 30 décembre 1929, devenue exigible.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, fixées par le jugement précité du 7 avril 1933 :

1^{er} lot.— Vingt cinq mille francs, ci..... 25.000 >

2^e lot.— Cinquante mille francs, ci..... 50.000 >

3^e lot.— Trente mille francs, ci..... 30.000 >

Avec faculté pour les poursuivants de réunir en un seul lot.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 1^{er} mai 1933.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.
Le Vendredi 9 juin 1933.
à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot : La terre "TEARAMA", sise au district de Paea, d'une superficie en plaine de trois hectares vingt neuf ares quatre vingts centiares (3 h. 29 a. 80 c.) et indéterminée en montagne, limitée, d'après l'exploit de saisie :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur d'environ trois cents mètres (300 m.);

2° Du côté de la montagne, par la montagne, sur une même distance;

3° Au Nord, par la terre "Vaïere", sur une longueur de cent soixante quinze mètres (175 m.) environ;

4° Au Sud, par la terre "Ofaipapa", et par le ruisseau Vai Atoti, sur une longueur de cent dix mètres (110 m.) environ;

Cette terre est traversée dans toute sa longueur par la route de ceinture.

Deuxième Lot : La terre "OFAIPAPA", sise au même district, limitée, d'après le même exploit :

1° Au Nord, par la terre "Tearama", désignée ci-dessus, et par ledit ruisseau Vai Atoti, sur une longueur de cent dix mètres (110 m.) environ;

2° Au Sud, par la mer, sur une longueur de cent quatre vingts mètres (180 m.) environ;

3° A l'Est, par la montagne et une vallée à fei, sur une longueur indéterminée;

Ces deux terres sont d'un seul tenant et sur lesquelles se trouvent six cents jeunes cocotiers environ, âgés de 8, 10 et 12 ans, d'un rapport annuel d'environ deux tonnes de coprah.

On y trouve également une très grande variété d'arbres fruitiers, tels que manguiers, maiore, papayers, citronniers, etc.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. William Noël Armstrong, propriétaire demeurant à Paea, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huisier des Tribunaux, en date du 8 octobre 1932, enregistré le lendemain, à été dénoncé aux saisis, Monsieur Alexandre Stergios et Madame L. Vecchi son épouse, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

- | | |
|-------------------------------------------------------------|----------|
| 1 ^{er} Lot. — Vingt cinq mille francs, ci. | 25.000 » |
| 2 ^{me} Lot. — Vingt mille francs, ci. | 20.000 » |

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 1^{er} mai 1933.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 Décembre 1932, enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre M. Auguste Vincent, demeurant à Papeete et Madame Tehaamaru Gadiot, demeurant à Pirae, aux torts réciproques.

Pour extrait :
L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

COOPÉRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Les membres de la Société Coopérative des Iles Sous-le-Vent réunis en Assemblée Générale le 14 avril 1933 ayant décidé la dissolution et la liquidation de ladite société au 30 avril 1933, les créanciers de cette Société sont priés de présenter leur créance aux liquidateurs à Raiatea dans le plus bref délai.

AVIS

WAH SANG N° 6227, tailleur, a l'honneur d'informer le public qu'il a ouvert un magasin de couture à Papeete, Rue du 22 Septembre. On trouvera chez lui toutes confections pour hommes, femmes et enfants. Travaux sur mesure.

Prix modérés.

Travaux rapides et soignés. Dernières modes.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te taata au ahu ra o WAH SANG n° 6227, e ua avari oia i tana fare niraraa ahu i Papeete, Rue du 22 Septembre.

I reira e itea hia'ai te mau huru ahu atoa no te tane, te vahine e no te tamarii. Te mau faito api ana'e e i te moni mama roa.

Raveraa api. — Maitai e te oioi.

NOTICE

WAH SANG n° 6227, tailor, beg to inform the public that he has open a tailor shop in Papeete - Rue du 22 Septembre. All confections for men, women and children can be made - to order.

Best prices.


Carefull work rapidly deliver. Last fashions.

AVIS**KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)**

Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).

En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne.
à l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smo-
kings et Vêtements, en tous genres pour hommes.**Prix Modérés****GRANDE SOURCE** || **SOURCE** • **HEPAR****ACTION ELECTIVE****Sur le Rein**Goutte.
Gravelle.
Diabète.**Sur les Voies Biliaires**Coliques hépatiques.
Congestion du Foie.
Lithiase biliaire.**les deux seules à VITTEL**

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.*Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-
MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société
des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges —
France).*


COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »
JOYEROT-JACOT & C^{IE}
23, Rue, Gambetta. BESANCON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENTS — Représentants sont demandés.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.**BERGER****APÉRITIF ANISÉ****MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "****Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom****Refusez les imitations**

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE
COLONIE DE TAHITI

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des abonnements, annonces, insertions, cessions etc... de l'Imprimerie
du Gouvernement.

Format des papiers	TEXTE PLEIN				ÉTAT OU TABLEAU					
	Imprimé d'un seul côté		Imprimés des deux côtés		Imprimé d'un seul côté		Imprimés des deux côtés avec même composition		Imprimés des deux côtés avec compositions dif- férentes	
	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants
<i>Jésus.</i>										
Feuille entière.....	200 »	76 »	290 »	88 »	225 »	76 »	250 »	88 »	390 »	88 »
1 2 feuille.....	140 »	48 »	210 »	56 »	160 »	48 »	190 »	56 »	270 »	56 »
1 3 ou 1 4 feuille.....	90 »	28 »	120 »	40 »	105 »	28 »	130 »	40 »	180 »	40 »
1 6 ou 1 8 feuille.....	55 »	20 »	90 »	28 »	75 »	20 »	90 »	28 »	125 »	28 »
1 16 feuille.....	25 »	10 »	35 »	20 »	30 »	15 »	32 50	17 50	35 »	17 50
<i>Raisin.</i>										
Feuille entière.....	175 »	68 »	240 »	76 »	170 »	68 »	180 »	76 »	300 »	76 »
1 2 feuille.....	120 »	36 »	170 »	44 »	125 »	36 »	135 »	44 »	210 »	44 »
1 3 ou 1 4 feuille.....	75 »	24 »	95 »	32 »	85 »	24 »	95 »	32 »	150 »	32 »
1 6 ou 1 8 feuille.....	45 »	20 »	55 »	24 »	50 »	20 »	60 »	24 »	100 »	24 »
1 16 feuille.....	20 »	8 »	25 »	12 »	25 »	12 »	30 »	15 »	35 »	15 »
<i>Carré ou Écu.</i>										
Feuille entière.....	150 »	52 »	200 »	60 »	160 »	52 »	170 »	60 »	225 »	60 »
1 2 feuille.....	100 »	34 »	150 »	40 »	120 »	34 »	130 »	40 »	170 »	40 »
1 3 ou 1 4 feuille.....	60 »	22 50	100 »	28 »	77 50	22 »	87 50	28 »	135 »	28 »
1 6 ou 1 8 feuille.....	37 50	16 »	70 »	20 »	45 »	16 »	55 »	20 »	85 »	20 »
1 16 feuille.....	15 »	6 »	20 »	8 »	20 »	10 »	25 »	12 50	30 »	12 50
<i>Couronne ou Tellièrè.</i>										
Feuille entière.....	125 »	44 »	180 »	52 »	140 »	44 »	150 »	52 »	210 »	52 »
1 2 feuille.....	82 50	28 »	125 »	36 »	97 50	28 »	107 50	36 »	155 »	36 »
1 3 ou 1 4 feuille.....	52 50	22 50	75 »	26 »	77 50	22 »	87 50	26 »	125 »	26 »
1 6 ou 1 8 feuille.....	37 50	14 »	50 »	18 »	45 »	14 »	55 »	18 »	80 »	18 »
<i>Pot.</i>										
Feuille entière.....	100 »	34 »	140 »	40 »	110 »	34 »	120 »	40 »	175 »	40 »
1 2 feuille.....	70 »	24 »	100 »	32 »	82 50	24 »	92 50	32 »	125 »	32 »
1 3 ou 1 4 feuille.....	45 »	18 »	65 »	20 »	55 »	18 »	65 »	20 »	85 »	20 »
1 6 ou 1 8 feuille.....	30 »	12 »	45 »	16 »	40 »	12 »	50 »	16 »	60 »	16 »
Étiquettes.....	15 »	7 50	En tête de lettre format tellière ou 1 4 carré double.....						30 »	10 »
Cartes de visites.....	20 »	12 »	— 1 2 tellière ou 1 4 carré simple..						25 »	8 »
Cartes d'invitation, me- nus, etc.....	48 »	20 »	— 1 8 carré double.....						25 »	8 »
			— 1 8 carré simple.....						20 »	6 50
			Enveloppes 10 fr. le paq. 500. — Pelure 25 fr. le paq. 500							

Journal officiel et "Te Vea Maohi"..... 145 fr. par page et pour 500 exemplaires.
Budget et Compte Définitif..... 68 fr. par page et pour 150 exemplaires.
Bulletin de la Société des Etudes Océaniques 1 8 raisin 32 fr. 50 par page pour 500 exemp.

Affiches en gros caractères :

	25 ex.	50 ex.	100 ex.	cent suiv.
Pot ou tellières.....	50 »	60 »	80 »	30 »
Couronne, écu ou 1 2 raisin.	60 »	70 »	90 »	35 »
Carré, raisin ou 1 2 jésus.	70 »	80 »	100 »	40 »
Jésus.....	80 »	90 »	110 »	45 »

Réglure :

3 fr. les 100 feuilles jusqu'au for-
mat Ecu.
4 fr. les 100 feuilles au-dessus du
format Ecu.

Tarif des reliures.

Reliure pleine toile élastique	1 2 3 4 5 6						Observa- tions	Dos et coins en toile plats papier	1 2 3 4 5 6						Observa- tions
	main	main	main	main	main	main			main	main	main	main	main	main	
Raisin et car- ré.....	»	35 »	37 50	40 »	42 50	45 »	Pour les registres en blanc, le prix du papier est compté en sus.	Raisin et carré.....	20 »	22 50	25 »	27 50	30 »	32 50	Pour les registres en blanc, le prix du papier est compté en sus.
Écu et couron- ne.....	»	30 »	32 50	35 »	37 50	40 »		Écu et cou- ronne.....	17 50	20 »	22 50	25 »	27 50	30 »	
Couronne, tel- lière et pot..	»	25 »	27 50	32 50	35 »	37 50		Tellière et pot.....	15 »	17 50	20 »	22 50	25 »	27 50	

Brochage.

Reliure du J. O. de la Colonie.....	22 50	1 2 percaline plats papier rogné vif	1 2 3 4				Brochures piquée polka rogné vif 1 2 percaline plats papier					Observa- tions	
			main	main	main	main	50 fines	100 fines	150 fines	200 fines			
— du J. O. R. F. 1 par mois. ...	37 50												
Piqures (tout format):													
Le 100 jusqu'à 20 pages.....	25 »	Raisin et car- ré.....	8 »	9 »	10 »	11 »	1 4 Jés., 1 4 raisin 1 4 carré.....	6 »	7 »	8 »	9 »	Augmen- tation de 1 fr. par 50 feuilles d'épais- seur.	
Le 100 jusqu'à 40 pages.....	32 50	Écu et couron- né.....	7 »	8 »	9 »	10 »	1 8 Jés., 1 8 raisin 1 8 carré.....	4 »	5 »	6 »	7 »		
Le 100 au-dessus de 40 pages.....	42 50	Tellière et pot	6 »	7 »	8 »	9 »							

Sous-main Buvard: Format raisin.	in folio			in quarto			in octavo			in 12 et in 18		
	De 1 à 150 pages	De 150 à 300 pages	De 300 et au- dessus	De 1 à 150 pages	De 150 à 300 pages	De 300 et au- dessus	De 1 à 150 pages	De 150 à 300 pages	De 300 et au- dessus	De 1 à 150 pages	De 150 à 300 pages	De 300 et au- dessus
Coins pegamoid.....	50 »											
Coins maroquin.....	75 »											
Dos en basane, plat en papier ...	40 »	52 »	64 »	30 »	35 »	40 »	20 »	25 »	30 »	17 50	20 »	22 50
1,2 reliure, dos maroquin, plats toile.....	57 50	65 »	75 »	40 »	45 »	50 »	25 »	30 »	35 »	22 50	25 »	27 50

Observations générales.

Les imprimés au-dessus de 1.000 subiront une diminution de 50 0 0 sur l'ensemble de ce tarif.

Les prix des imprimés sont réglés à raison de 100 exemplaires, toute quantité au-dessous de ce nombre (sauf pour les affiches) sera décomptée comme centaine.

Le papier fourni par le service demandeur sera défacturé du prix de l'impression aux taux de la valeur de celui que l'imprimerie possédera en magasin au moment de l'exécution du travail en majorant cette valeur de 25 0 0.

Les travaux exécutés pour les particuliers subiront sur l'ensemble du tarif une majoration de 15 0 0: si le papier est fourni ainsi que la composition, le tarif subira une diminution de 50 0 0. Le prix des tableaux sera majoré de 10 0 0 lorsqu'ils comporteront de la composition dans les colonnes.

Sans changement en ce qui concerne les abonnements, annonces et insertions au Journal Officiel, ainsi que les prix des publications en magasin à l'Imprimerie du Gouvernement. (Voir tarif publié au J. O. du 16 août 1932).

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour:

Papeete, le 28 avril 1933.

Le Gouverneur p. i.,

L. BOUCHET.

STATION DE HANUTA A PIRAE (TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Latitude 17° 31' 40" S

Longitude 149° 32' 35" W

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois de Mars 1933.

Table with columns: DATE, TEMPÉRATURE (min, max, moy), PRESSION ATMOSPHÉRIQUE (matin, soir), HUMIDITÉ relative, TENSION DE VAPEUR D'EAU (7h, 12h, 17h), INSOLATION, ÉVAPORATION, TEMPÉRATURE à la surface du sol, VENT AU SOL (direction, vitesse) for 7h, 12h, 17h. Includes summary rows for Total and Moyenne.

Résumé des Observations Météorologiques du mois de Mars 1933 (suite).

16 Mar 1933

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

191

DATES	NÉBULOSITÉ			PRINCIPAUX NUAGES			DIRECTION DU VENT EN ALTITUDE						ACTINOMÈTRE	PHÉNOMÈNES DIVERS															
	7 H	12 H	17 H	7 H	12 H	17 H	7 H		12 H		17 H																		
							nuage considéré	direction	nuage considéré	direction	nuage considéré	direction																	
1	2	1	5	cirrus	cirrocumulus	cumulus, cirrus	»	»	cumulus	E	cumulus	E	Rosée. Gouttes.																
2	1	8	1	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	cumulus	E	cumulus	E	Rosée. Gouttes. Éclairs N-E 21 h. 30.																
3	8	10	6	altostr. cumulus	altostratus	altostr. cumulus	»	»	»	»	»	»	Pluie 16 h. 30. Tonnerre N-E 7 h. 30.																
4	3	6	7	cirrus, cumulus	cirrus, cumulus	cirrus	»	»	cumulus	E	»	»	Pluie.																
5	4	»	»	cirr, cirrocum	»	»	»	»	»	»	»	»	Rosée.																
6	1	6	9	cirrus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	»	»	Pluie 13 h, 14 h. 30, 16 h. 50. Grain 14 h. 30.																
7	3	10	8	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulus, cirrus	»	»	»	»	»	»	Rosée. Pluie 11 h. 30, 13 h. 20. Grains de 13 h. 30 à 16 h.																
8	10	9	10	cumulus, altostr.	cumulus, cirrus	cumulus, altostr.	cumulus	E	cumulus	E	cumulus	E-N-E	Pluie 8 h 45, 16 h. 20, nuit. Ecl. S-W 19h. Gr. 7h & 16 h. 15.																
9	9	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulus	E	»	»	cumulus	E	Pluie toute la journée. Tonnerre 14 h. Éclairs soir. Grains																
10	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	»	»	»	»	cumulus	E	Pluie 7 h, 8 h. 30. Grain.																
11	10	10	10	altocum. cumulus	cumulus	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»	Rosée. Pluie. Grain 10 h.																
12	10	»	»	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»	»	»	Pluie																
13	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cummb. altostr	»	»	nimbus	E	»	»	Pluie matinée. Grains 0 à 10 h.																
14	10	9	10	cumul. altocum.	altocum, cumulus	cumulonimbus	»	»	»	»	nimbus	W	Pluie 10 h. 15, 14 h. 45, 16 h. 20, Grain 17 h.																
15	6	9	6	cirrus, cumulus	cirrus	cirrus, cumulus	»	»	»	»	»	»	»																
16	2	2	6	cirrus	cirrus	cirrus, cumulus	»	»	»	»	»	»	»																
17	8	8	8	altostr. cumulus	cirrus, cumulus	cumulus, cirrus	»	»	»	»	cumulus	W-N-W	Rosée. Pluie 16 h. 20.																
18	tr.	3	3	cumulus, cirrus	cirrus	cirrocumulus	»	»	»	»	»	»	Rosée.																
19	8	»	10	cirrus, cumulus	»	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»	»																
20	10	»	»	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»	»	»	Pluie.																
21	10	»	10	cumulonimbus	»	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»	Pluie.																
22	10	»	»	cumulonimbus	»	»	cumulus	N-W; N	»	»	»	»	Pluie. Tonnerre et éclairs soir.																
23	4	»	»	cirrocumulus	»	»	»	»	»	»	»	»	Gouttes.																
24	»	»	»	»	»	»	»	»	cumulus	E-N-E	cumulus	E-N-E	Gouttes.																
25	»	»	»	»	»	»	cumulus	E-N-E	»	»	»	»	Gouttes.																
26	»	»	»	»	»	»	»	»	cumulus	W-N-W	»	»	Pluie. Grain 13 h.																
27	7	8	8	cirrus	cirrus, cirrocum	cirrus, cumulus	»	»	»	»	»	»	»																
28	6	9	8	altocum, cirrus	cumulus	cumulus, cirrus	»	»	cumulus	E	cumulus	WSN; 630	Rosée.																
29	9	»	9	cirrus, cumulus	»	cirrus	»	»	»	»	»	»	»																
30	10	8	5	altostratus	cirrus	cirrus	»	»	»	»	»	»	Éclairs le soir.																
31	10	9	9	cumulonimbus	cirrus	cirrus	»	»	»	»	»	»	»																
Total . .	194	155	178	Nombre de fois que le vent au sol a été :													STATION DE UTUROA (D.É. RAIA TEA), (M. JURD), Obs.)												
				HEURE	N	N-E	E	S-E	S	S-W	W	N-W	Calmes	Totaux	TEMPÉRATURE : Moyenne des minima : 23°9. Moyenne des maxima : 30 6 Minimum absolu de 21°8, le 11. Maximum absolu 32°2, le 25.														
				7 H	0	0	2	0	0	0	0	0	23	25	HUMIDITÉ RELATIVE : Moyenne des minima 68%; moyenne des maxima 96%.														
				12 H	0	1	10	0	0	0	4	0	5	20	EVAPORATION MOYENNE : 2,3mm.														
				17 H	0	1	4	0	0	2	2	0	13	22	PLUIE : Total, 348,9mm en 20 jours de pluie. Maximum de chute en 24 heures le 10 avec 56,0mm.														
Moyenne	7	8	8	Total	0	2	16	0	0	2	6	0	41	67	VENT : Sur 56 observations le vent a été au sol : 8 fois N-E ; 27 fois E ; 4 fois S-E ; 17 fois calme.														

Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.

